

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Projets de règlement Décisions Décrets administratifs Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, initiulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La Gazette officielle du Québec publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel:

Version papier 489\$

Partie 1 « Avis juridiques » : 489 \$
Partie 2 « Lois et règlements » : 669 \$
Part 2 « Laws and Regulations » : 669 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette* officielle du Québec: 10,46\$.
- 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68\$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- * Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la Gazette officielle du Québec au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 644-7794

Télécopieur : 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150 Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

	Table des matières	Page
Règleme	nts et autres actes	
427-2015 428-2015	Propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, Loi concernant les — Règlement d'application (Mod.)	1571 1572 1573 1576
Projets d	e règlement	
	protection du consommateur — Responsabilité de la délivrance des licences de commerçant eur de véhicules routiers	1579
Décisions	5	
10684 10684 10684	aux documents (Mod.)	1587 1590 1592
Décrets a	ndministratifs	
398-2015 399-2015	Comité de législation	1595
400-2015	aux États-Unis	1597 1599
401-2015	Création du compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord»	1599
403-2015	Assujettissement de la Ville de L'Assomption au contrôle de la Commission municipale du Québec	1600
404-2015 405-2015	Approbation de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik	1600
406-2015	du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	1602 1603
407-2015 408-2015	Transfert de la propriété des terres de la catégorie I à la Corporation foncière de Ivujivik Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités	1611 1612
410-2015 411-2015	Nomination de monsieur François Paré comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec Nomination de madame Katia Léontieff comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal	1612 1613
412-2015	Nomination de monsieur Marc Renaud comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal	1613
413-2015	Nomination du juge Bernard Mandeville à titre de juge-président de la cour municipale de la Ville de Montréal	1613
414-2015	Renouvellement du mandat de M° Pierre H. Cadieux comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	1613

415-2015	Renouvellement du mandat de quatre coroners à temps partiel	1615
	Approbation du Contrat de gestion et d'entretien entre le gouvernement du Québec	
	et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour la gestion de l'aéroport de La Romaine,	
	l'entretien ménager de l'aérogare et l'entretien été et hiver de l'aéroport et l'entretien été	
	et hiver de la route de l'Aéroport et du chemin du Quai de La Romaine	1615
417-2015	Prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice	
	financier 2015-2016	1616

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 426-2015, 20 mai 2015

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 3 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions qu'il détermine, prescrire, en regard d'une cote de sécurité visée à l'article 12 de cette loi, l'inscription de toute mention et en déterminer les effets;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 42.3 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir selon les situations qu'il détermine, les règles d'application des moyens utilisables pour identifier la personne qui est présumée contrôler l'exploitation du véhicule lourd motorisé soumis à un contrôle routier:

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 décembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, a. 3 et 42.3)

- **1.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, r. 1) est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « gratuit », de « ou pour leur propre compte »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « dans une municipalité ou territoire mentionné » par « sur le territoire d'une municipalité ou d'une autre entité mentionnées ».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section I, de la suivante:

«SECTION I.1 MENTION EN REGARD D'UNE COTE DE SÉCURITÉ

- **2.0.1.** La Commission inscrit la mention «non audité» en regard de la cote de sécurité «satisfaisant» qu'elle attribue à une personne inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.
- La Commission supprime cette mention, lorsque, subséquemment à cette inscription, la Société de l'assurance automobile du Québec l'informe que la personne inscrite a réussi une vérification en entreprise conforme aux principes de la Norme N° 15 du Code canadien de sécurité sur les vérifications en entreprise, publiée sur le site Internet du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé.

La Commission réinscrit la mention «non audité» en regard de la cote de sécurité «satisfaisant» d'une personne visée au deuxième alinéa, lorsqu'elle a échoué une nouvelle vérification en entreprise.».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, de « et aux contrats de services » et de « doit être utilisé prioritairement »;

- 2° par l'insertion, après le paragraphe 1 du premier alinéa, du suivant:
- «1.1° un marquage inscrit sur le véhicule lourd motorisé qui remplit les conditions prévues à l'article 2.2, lorsque ce véhicule sert au transport de marchandises contre une rémunération et pour le compte d'autrui;»;
- 3° par la suppression, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, de «à défaut d'un document d'expédition, peut être utilisé»:
- 4° par le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa par le suivant:
- « 3° une fiche journalière visée à l'article 519.10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). »;
- 5° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou, à défaut de celle-ci, un rapport de ronde de sécurité visé au paragraphe 3 du premier alinéa».
- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant:
- «2.2. Le marquage visé au paragraphe 1.1 du premier alinéa de l'article 2.1 est composé d'un seul nom et numéro d'identification d'un exploitant inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

Ce marquage, amovible ou non, se retrouve tant du côté droit que du côté gauche de la surface extérieure de l'habitacle du véhicule ou, le cas échéant, de son compartiment couchette.

Les caractères du marquage sont d'une couleur contrastante avec celle du véhicule et d'une hauteur d'au moins 4 cm. Pour ce qui est du numéro d'identification, il est aligné horizontalement et précédé de l'inscription « Québec », « Qc », « N.I.R. » ou « NIR ». ».

- **5.** Le titre de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «Liste des territoires où une personne qui utilise un véhicule lourd est exemptée de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds».
- **6.** À la date de l'entrée en vigueur de l'article 33 du chapitre 39 des lois de 2005, l'article 2.1 de ce règlement est de nouveau modifié:
- 1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:
- «4° un rapport de ronde de sécurité visé à l'article 519.3 du Code de la sécurité routière, »;

- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « utilisée », de « ou, à défaut de celle-ci, un rapport de ronde de sécurité visé au paragraphe 4 du premier alinéa ».
- **7.** Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63286

Gouvernement du Québec

Décret 427-2015, 20 mai 2015

Loi sur les transports (chapitre T-12)

Exigences applicables aux documents d'expédition et contrats de services

-Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *n* de l'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, fixer les exigences applicables à une estimation, à un contrat, à un connaissement et à un document d'expédition dans le cas d'un transporteur ou de toute personne visée par la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 décembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services

Loi sur les transports (chapitre T-12, a. 5)

- **1.** Le titre du Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services (chapitre T-12, r. 7) est modifié par la suppression de « et aux contrats de services ».
- **2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, de «contrats et».
- **3.** L'article 3 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «contre une rémunération», de «et pour le compte d'autrui»;
- 2° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants:
- « Aucun document d'expédition n'est requis pour le transport en vrac d'une matière identifiée à l'article 1 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12, r. 4), pour le transport de biens par autobus ou pour le transport de déchets ou de matières recyclables pour une municipalité.

Il en est de même lorsque le véhicule a un marquage qui remplit les conditions prévues à l'article 2.2 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, r. 1). ».

- **4.** L'article 4 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant:
 - «1° la quantité et la description des marchandises;»;
- 2° par la suppression des paragraphes 2 et 6 du premier alinéa:
 - 3° par la suppression du deuxième alinéa.
- **5.** Ce règlement est modifié par la suppression des sections IV et V.
- **6.** L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression de «et d'une amende de 250 \$ à 750 \$ pour le contrevenant visé au deuxième alinéa de cet article qui a inscrit un renseignement inexact ».

- 7. L'article 13 de ce règlement est abrogé.
- **8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63287

Gouvernement du Québec

Décret 428-2015, 20 mai 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Santé et la sécurité du travail Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7°, 19°, 41° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 décembre 2014, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 1^{er} avril 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7°, 19°, 41°, 42°, 2° et 3° al.)

- **1.** Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 1.1, par l'insertion, après le paragraphe 33, des suivants:
- «33.1. «Toilette à chasse»: toilette ayant les caractéristiques suivantes:
- a) la cuvette est munie d'une trappe ou d'un siphon qui la sépare physiquement et visuellement du tuyau d'évacuation ou du réservoir de traitement;
- b) les déchets sont évacués de la cuvette vers le système d'égout ou dans le réservoir de traitement à l'aide d'un dispositif entraînant un écoulement d'eau ou de produit chimique;
- «33.2. «Toilette chimique»: toilette sans cuvette dont les déchets tombent directement dans un réservoir contenant un produit chimique pour le traitement;».
- **2.** L'article 2.4.4. de ce code est modifié par l'insertion, après « la tenue des lieux, », de ce qui suit : « les toilettes et leurs accessoires, ».
- **3.** L'article 3.2.7 de ce code est remplacé par les suivants:

«3.2.7. Toilettes: Dès le premier jour des travaux, une toilette doit être mise à la disposition des travailleurs. Si 25 travailleurs ou plus occuperont simultanément le chantier, une toilette à chasse doit être mise à la disposition de ceux-ci, même si tous les travailleurs ne sont pas encore présents sur le chantier. Si le chantier ne comptera jamais plus de 24 travailleurs, une toilette chimique peut être mise à leur disposition.

Une toilette est mise à la disposition des travailleurs pour chaque tranche de 30 travailleurs ou moins.

Si une toilette à chasse n'est pas raccordée à un système d'aqueduc ou d'égout conformément au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), elle doit recueillir les déchets dans un réservoir pour les traiter chimiquement et être construite conformément à la norme *Sanitation - Nonsewered Waste - Disposal Systems - Minimum requirements*, ANSI Z4.3–1995 (R. 2005) publiée par l'American National Standards Institute.

L'obligation de mettre une toilette à la disposition des travailleurs est remplie, si les travailleurs sont autorisés à utiliser les installations sanitaires d'un établissement qui est situé à une distance qui respecte celle prévue à l'article 3.2.7.1.

3.2.7.1. Les toilettes doivent être situées à une distance d'au plus 150 m (500 pi) du lieu de travail et ne doivent pas être éloignées de plus de 4 étages au-dessus ou au-dessous du lieu de travail.

3.2.7.2. Une toilette doit être:

- 1° facile d'accès:
- 2° libre de tout obstacle ou de toute obstruction susceptible d'empêcher son utilisation;
- 3° construite de telle sorte que l'usager soit à l'abri de la vue, des intempéries et de la chute d'objets;
 - 4° pourvue d'un éclairage naturel ou artificiel;
 - 5° équipée d'un siège à couvercle;
 - 6° pourvue de papier hygiénique;
 - 7° chauffée à au moins 20 °C;
 - 8° aérée.

De plus, elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de propreté et être entretenue de manière à éliminer la présence de vermines, de rongeurs et d'insectes. Tout siège de toilette fissuré ou détérioré doit être remplacé immédiatement. ».

- **4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.8, du suivant:
- « 3.2.8.1. Accessoires d'une toilette à chasse: Un lavabo alimenté avec de l'eau propre et tempérée doit être mis à la disposition des travailleurs dans chacune des toilettes à chasse. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de propreté et les produits suivants doivent être mis à la disposition des travailleurs:
 - a) du savon ou autre substance nettoyante;
- b) un séchoir à mains, des essuie-mains enroulables ou des serviettes de papier;
- c) dans le cas où des serviettes de papier sont utilisées, des paniers destinés à jeter celles-ci après usage.

Une affiche indiquant que l'eau n'est pas potable, doit être apposée à la vue des travailleurs, le cas échéant. ».

- **5.** L'article 3.2.9 de ce code est remplacé par le suivant :
- «3.2.9. Salle à manger: L'employeur qui occupe au moins 10 travailleurs pendant plus de 7 jours, doit mettre à leur disposition un local pour qu'ils y prennent leur repas. Ce local doit:
 - a) mesurer dans toutes ses dimensions au moins 2,3 m;
- b) offrir une surface d'au moins 1,1 m² par personne qui y prend un repas;
 - c) être chauffé à au moins 20 °C;
- d) être convenablement aéré, éclairé et où il est interdit de fumer:
- e) être pourvu de crochets pour suspendre les vêtements;
- f) être pourvu de tables et de sièges en nombre suffisant pour le nombre de travailleurs qui peuvent y manger simultanément;
- g) être pourvu de récipients à couvercle pour déposer les déchets:
 - h) être maintenu en bon état de propreté.

De plus, ce local ne doit pas servir à l'entreposage de matériaux, d'équipements ou d'outils. ».

- **6.** L'article 3.10.3.3 de ce code est modifié, au premier alinéa, par:
- 1° l'insertion, après «à des fins de levage», de ce qui suit: «, qu'elles soient modifiées ou non, »;
- 2° le remplacement des mots «ou de ponceaux», par ce qui suit: «, de ponceaux ou de sautage»;
 - 3° le remplacement du paragraphe a par le suivant :
- «a) le levage doit être effectué conformément à une méthode de travail élaborée par écrit par l'employeur, disponible sur les lieux de travail. Cette méthode doit respecter les exigences prévues à l'article 2.15.6 et elle doit prévoir notamment qu'aucun travailleur ne peut se trouver sous la flèche, le balancier, les bras de levage ou le godet de l'engin ou sous la charge, lors du levage; »;
- 4° le remplacement, au paragraphe *b*, des mots «approuvé par un ingénieur», par les mots : «recommandé par celui-ci»;
 - 5° l'ajout, après le paragraphe *b*, du paragraphe suivant:
 - «c) respecter les exigences prévues à l'article 2.15.1.».
- **7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.10.3.3, du suivant:

«3.10.3.3.1. Pelle hydraulique utilisée pour l'assemblage au sol lors des travaux de montage de lignes

L'utilisation d'une pelle hydraulique sur chenille pour l'assemblage au sol des composantes lors des travaux de montage de lignes est permise si les conditions de l'article 3.10.3.3, ainsi que les suivantes, sont respectées:

- 1° la pelle doit être munie de dispositifs de contrôle de descente de la charge sur la flèche et le balancier conformes à la norme Engins de terrassement Dispositif de contrôle d'abaissement de la flèche des pelles et chargeuses-pelleteuses hydrauliques Exigences et méthodes d'essai, ISO 8643 publiée par l'International Organization for Standardization, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi que d'un indicateur de surcharge, visuel ou sonore, conforme à la norme Engins de terrassement Sécurité Partie 5: prescriptions applicables aux pelles hydrauliques, NF EN 474-5 publiée par l'Association française de normalisation (AFNOR);
- 2° un tableau de charges nominal conforme à la norme Engins de terrassement - Pelles hydrauliques -Capacité de levage, ISO 10567 publiée par l'International Organization for Standardization, doit être installé de manière à être lisible pour l'opérateur;

- 3° le levage doit se faire sur un sol de niveau ayant la capacité portante suffisante pour supporter, sans affaissement significatif, l'équipement et la charge soulevée;
- 4° le godet de la pelle hydraulique doit être retiré pour effectuer le levage de la charge. ».
- **8.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l'article 2, par la suppression de ce qui suit: «, 162 à 165».
- **9.** Les articles 1 à 5 du présent règlement s'appliquent, à compter des dates suivantes, aux chantiers ouverts et qui occuperont simultanément à un moment donné des travaux ou tout au long des travaux:
 - 1° 18 juin 2015 s'il y a 100 travailleurs et plus;
 - 2° 18 décembre 2015 s'il y a entre 50 et 99 travailleurs;
 - 3° 18 juin 2016 s'il y a moins de 50 travailleurs.

Malgré l'article 8, les articles 162 à 165 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail continuent de s'appliquer aux chantiers de construction ou, le cas échéant, aux catégories de chantiers qui y sont spécifiés, jusqu'à ce que les règles prévues aux articles 1 à 5 s'appliquent à ceux-ci, conformément au premier alinéa.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63288

A.M., 2015

Arrêté numéro A-26-2015-06 du ministre des Finances en date du 19 mai 2015

Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

VU que le paragraphe *u* de l'article 43 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements pour prescrire toute autre mesure qu'elle juge appropriée pour l'application de la loi;

VU que le premier alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que tout règlement pris par l'Autorité des marchés financiers est soumis à l'approbation, avec ou sans modification, du ministre des Finances;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n° 4 du 29 janvier 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2015-PDG-0032 du 28 avril 2015, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 19 mai 2015

Le ministre des Finances, CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26, art. 43, par. *u*)

1. L'intitulé du chapitre IV du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26, r. 1) est remplacé par le suivant:

«DONNÉES ET SYSTÈMES AUX FINS DE L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION DE GARANTIE».

- **2.** Les articles 29 à 31 de ce règlement sont remplacés par les suivants :
- **«29.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

« date butoir » : la date du premier jour où survient l'un des cas énumérés à l'article 34.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26);

«données standardisées»: toute information relative à un dépôt d'argent à être présentée par une institution inscrite conformément aux tables établies par l'Autorité des marchés financiers et disponibles sur son site Internet;

«heure de tombée»: l'une des heures suivantes:

- a) dans le cas où la date butoir est un jour ouvrable, l'heure à laquelle toutes les opérations effectuées au cours de ce jour sont inscrites dans les registres des dépôts de l'institution inscrite;
- b) dans le cas où la date butoir n'est pas un jour ouvrable, l'heure à laquelle toutes les opérations, effectuées au cours de ce jour ou du jour ouvrable précédant la date butoir, sont inscrites dans les registres des dépôts de l'institution inscrite.
- **30.** Toute institution inscrite doit détenir des systèmes informatiques lui permettant d'identifier les dépôts d'argent qui lui ont été confiés et les déposants qui les détiennent, et lui permettant de regrouper ces dépôts en fonction de chaque déposant ou de chacune des garanties distinctes prévues à l'article 9.
- **31.** Une institution doit calculer les intérêts afférents à chaque dépôt d'argent à la date butoir.
- **31.1.** Une institution doit donner accès à l'Autorité à tout ou partie des données standardisées inscrites dans les registres de l'institution à l'heure de tombée selon la première des occasions suivantes:
 - 1° au plus tard six heures après l'heure de tombée;
 - 2° à 16h le deuxième jour suivant la date butoir.

À tout moment après l'une des heures prévues au premier alinéa, l'institution doit donner accès à l'Autorité à tout ou partie des données standardisées inscrites dans les registres de l'institution à l'heure de tombée.

31.2. Une institution inscrite doit pouvoir bloquer un dépôt d'argent, en tout ou en partie, ainsi que tout retrait ou toute opération sur marge ayant une incidence sur ce dépôt.

Tout blocage initial ou subséquent d'un dépôt d'argent doit pouvoir être appliqué indépendamment de toute autre retenue appliquée par l'institution inscrite dans le cadre de ses opérations.

Dans le cas d'un blocage partiel, l'institution inscrite doit pouvoir donner accès au déposant au solde de son compte, calculé à l'heure de tombée, diminué du montant du blocage partiel ou de la retenue le plus élevé.

Un blocage partiel doit pouvoir être appliqué au compte dans les six heures suivant la décision de bloquer.

- **31.3.** Une institution inscrite visée par l'article 40.4 de la Loi est réputée se conformer aux dispositions du présent chapitre. ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 2015.

Toutefois, une institution inscrite dispose d'un délai de deux ans suivant cette date pour se conformer aux exigences des dispositions du présent règlement.

63285

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

Permis de commerçant et de recycleur de véhicules routiers

—Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant divers règlements en raison de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie principalement le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) afin de prévoir les modalités d'application de cette loi à la délivrance de permis de commerçant et de recycleur de véhicules routiers par le président de l'Office de la protection du consommateur.

Ainsi, il est prévu de modifier le règlement d'application afin de hausser, sur une période de cinq ans, les droits des permis de commerçant et de recycleur de véhicules routiers à 75 % de leur coût de revient. Il est prévu également de modifier ce règlement afin de préciser les renseignements et cautionnements que les demandeurs de permis doivent fournir ainsi que les conditions se rattachant à ces permis. Ce projet de règlement propose de remplacer le Règlement sur les commerçants et les recycleurs (chapitre C-24.2, r. 7) par le Règlement sur les recycleurs de véhicules routiers, lequel reprend les dispositions du règlement actuel concernant la forme et les règles de conservation du registre que doivent tenir les recycleurs de véhicules routiers en vertu du Code de la sécurité routière, ainsi que l'énumération de ce que l'on entend par «pièce majeure».

Il prévoit enfin les modifications de concordance rendues nécessaires par le transfert, de la Société de l'assurance automobile du Québec au président de l'Office de la protection du consommateur, de la responsabilité de délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers. Les règlements touchés par ces modifications sont:

- —Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3);
- Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Johanne Renaud, avocate, Office de la protection du consommateur, Village olympique – 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) HIT 3X2, numéro de téléphone: 514 253-6556, poste 3428; numéro de télécopieur: 514 864-2400; courriel: johanne.renaud@opc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de la Justice,1200, route de l'Église, Québec (Québec) GIV 4M1.

La ministre de la Justice, STÉPHANIE VALLÉE Règlement modifiant divers Règlements en raison de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers

Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, a. 155, 1^{er} al., par 1° et 2^{ème} al.)

1. L'article 7 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3) est modifié par la suppression de «et licences».

Règlement sur les commerçants et les recycleurs

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 620, par. 4.1et 4.2)

2. Le Règlement sur les commerçants et les recycleurs (chapitre C-24.2, r. 7) est remplacé par le suivant:

« Règlement sur les recycleurs de véhicules routiers

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 620, par. 4.1 et 4.2)

- 1. Le registre du recycleur de véhicules routiers est un répertoire sur support papier ou informatique dans lequel sont consignés tous les renseignements prévus à l'article 155 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).
- **2.** Les renseignements contenus dans le registre doivent être conservés pour une période de deux ans après la date de la vente du véhicule routier ou de la pièce majeure.
- **3.** Le registre doit être conservé en tout temps à l'établissement du recycleur de véhicules routiers.
- **4.** Pour l'application de l'article 155 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), on entend par « pièces majeures » :

- 1° pour tous les véhicules routiers: le moteur, le cadre du châssis et les roues en alliage léger;
- 2° pour tous les véhicules routiers à l'exception de la motocyclette et du cyclomoteur: la transmission, le pont arrière, le capot, les ailes, les panneaux latéraux, le couvercle du coffre, les portes, les sièges, le tableau de bord, les longerons complets ou non, le panneau de calandre, le pavillon, le pied avant, le pied milieu et le pied arrière, le bas de caisse et le hayon;
- 3° la fourche et le carénage d'une motocyclette et d'un cyclomoteur;
- 4° la cabine et la boîte d'un camion et d'une camionnette. ».

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 618, par. 2°)

- **3.** L'article 36 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dûment licencié » par « de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ».
- **4.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dûment licencié » par « de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ».
- **5.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «commerçant ou à un fabricant et» par «fabricant ou à un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)».
- **6.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «commerçant», de «de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)».
- **7.** L'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement de «d'une licence de commerçant de véhicules routiers » par «d'un permis de commerçant de véhicules routiers délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ».

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, a. 350)

- **8.** L'article 12 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant:
- «c) le commerçant titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers ou d'un permis de recycleur de véhicules routiers, aux fins des contrats conclus ou sollicités dans le cadre de l'activité qui requiert ce permis. ».
- **9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, des suivants :
- « 24.1. Est exempté de l'application de l'article 260.29 de la Loi, le titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers qui fait de la vente ou de la location à long terme de véhicules routiers dans l'une ou l'autre des situations suivantes:
- a) lors d'un évènement hors de son établissement d'une durée maximale de 15 jours et au maximum dix fois par année dont deux fois à la même adresse;
- b) lorsqu'il conclut un contrat avec un autre commerçant à l'occasion d'une vente aux enchères.

Le titulaire d'un tel permis qui se prévaut de l'exemption prévue au paragraphe *a* du premier alinéa doit en informer le président sur le formulaire que celui-ci fournit.

Les contrats conclus lors d'un tel évènement ou vente aux enchères sont couverts par le cautionnement fourni par ce commerçant conformément à l'article 108.1.1 ou 108.1.3.

- **24.2.** Est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers et de fournir un cautionnement, le commerçant qui conclut des contrats de vente ou de location à long terme de remorques et semi-remorques dont la masse est inférieure à 1 300 kg. ».
- **10.** L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe d, de « selon la formule N-33 apparaissant en annexe » par « conformément à l'article 118 ou toute personne qui est membre d'une association de commerçants de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers et qui est

identifiée par un certificat de membre rédigé conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 112.1; ».

- **11.** L'article 93 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement de «Il y a 4 types de permis» par «Il y a six types de permis»;
 - 2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :
- «*e*) le permis de commerçant de véhicules routiers visé au paragraphe *e* de l'article 321 de la Loi;
- *f*) le permis de recycleur de véhicules routiers visé au paragraphe *f* de l'article 321 de la Loi.».
- **12.** L'article 94 de ce règlement est modifié:
- 1° par l'ajout, à la fin du paragraphe f du premier alinéa, de «sauf si cette personne est un administrateur déclaré au registraire des entreprises»;
- 2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «en vertu des articles 94 à 94.02 » par «en vertu des articles 94 à 94.03 ».
- **13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94.02, des suivants:
- «94.03. En plus des renseignements et documents visés par l'article 94, une personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis de commerçant de véhicules routiers ou de recycleur de véhicules routiers doit transmettre au président les renseignements suivants:
- a) l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique et le numéro de télécopieur de tous les établissements pour lequel le permis est demandé;
- b) les renseignements suivants concernant le commerçant, la personne, dans le cas d'une entreprise individuelle, chaque associé ou administrateur, à savoir:
- i. s'il a été déclaré coupable, au cours des trois années précédentes, d'une infraction en vertu des articles 165 ou 166 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon;
- ii. s'il a été déclaré coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction criminelle de recel, de fraude ou de vol impliquant un véhicule routier ou ses pièces et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon;

- iii. si la réponse aux sous-paragraphes i et ii est affirmative, le nom de la personne concernée, la nature de l'infraction, la date du jugement et le numéro du dossier du tribunal;
- c) une déclaration attestant la conformité de chacun des établissements à la réglementation municipale relative aux usages.

En outre, le commerçant de véhicules routiers doit indiquer au président, pour chacun de ses établissements, parmi les catégories de véhicules routiers suivantes, celle pour laquelle le permis est requis:

- a) véhicules dont la masse nette est de 5 500 kg et plus autres que les machines agricoles;
- b) véhicules dont la masse nette est de moins de 5 500 kg autres que les motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et les machines agricoles et autres que les remorques et semi-remorques dont la masse nette est inférieure à 1 300 kg;
- c) motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et machines agricoles.

Sur demande du président, le commerçant de véhicules routiers doit également indiquer, pour chacun de ses établissements, le type de véhicules routiers qu'il offre en vente ou en location à long terme et, dans le cas des véhicules routiers neufs, la marque de ces véhicules.

- « 94.04. Le titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers ou d'un permis de recycleur de véhicules routiers doit aviser le président de tout changement portant sur les matières prévues à l'article 94.03, dans les 15 jours qui suivent ce changement. ».
- **14.** L'article 94.2 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- **15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94.4, des suivants:
- « **94.5.** Lors d'un renouvellement d'un permis, les documents visés par les dispositions des paragraphes f, h et j du premier alinéa de l'article 94, des paragraphes a et b de l'article 94.3 et de l'article 94.4 n'ont pas à être transmis s'ils ne comportent aucune modification.
- **94.6.** Toute demande de renouvellement d'un permis doit être transmise au président au plus tard un mois avant la date d'échéance du permis.
- **16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 108.1, des suivants:

«108.1.1. Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de commerçant de véhicules routiers par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers et les droits qu'il doit payer pour le renouvellement de son permis par établissement utilisé à cette fin sont fixés comme suit:

Périodes	Délivrance	Renouvellement
Du 19 octobre 2015 au 30 avril 2016	537\$	406\$
Du 1 ^{er} mai 2016 au 30 avril 2017	585\$	442\$
Du 1 ^{er} mai 2017 au 30 avril 2018	634\$	479\$
Du 1 ^{er} mai 2018 au 30 avril 2019	683\$	516\$
À partir du 1er mai 2019	732\$	553\$

Le cautionnement qu'il doit fournir par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers est fixé en fonction de la catégorie des véhicules routiers vendus ou loués à long terme selon l'énumération suivante:

- a) un montant de 200 000 \$ pour le commerce de véhicules dont la masse nette est égale ou supérieure à 5 500 kg autres que les machines agricoles;
- b) un montant de 100 000 \$ pour le commerce de véhicules dont la masse nette est inférieure à 5 500 kg autres que les motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs, machines agricoles et autres que les remorques et semiremorques dont la masse nette est inférieure à 1 300 kg;
- c) un montant de 25 000 \$ pour le commerce de motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et de machines agricoles.

Si le commerçant de véhicules routiers fait le commerce de véhicules routiers de plusieurs de ces trois catégories, il doit fournir le cautionnement fixé pour la catégorie dont le montant est le plus élevé.

Toutefois, le commerçant qui fait le commerce de véhicules routiers visés par le paragraphe c du deuxième alinéa et qui vend un véhicule d'occasion visé par le paragraphe b du deuxième alinéa, dans les circonstances et selon les conditions décrites à l'article 71 compte tenu des adaptations nécessaires, n'a pas à fournir le cautionnement prescrit par le paragraphe b du deuxième alinéa.

108.1.2. Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de recycleur de véhicules routiers par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers mis

au rancart, de carcasses ou de pièces et les droits qu'il doit payer pour le renouvellement de son permis par établissement utilisé à cette fin sont les mêmes que ceux fixés par l'article 108.1.1.

Le cautionnement qu'il doit fournir par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces est fixé à 50 000 \$.

108.1.3. Pour la délivrance concomitante d'un permis de commerçant de véhicules routiers et d'un permis de recycleur de véhicules routiers, les droits que doit payer le demandeur par établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers, de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces et les droits qu'il doit payer pour le renouvellement de son permis par établissement utilisé à cette fin sont fixés comme suit:

Périodes	Délivrance	Renouvellement
Du 19 octobre 2015 au 30 avril 2016	806\$	606\$
Du 1 ^{er} mai 2016 au 30 avril 2017	880\$	661\$
Du 1 ^{er} mai 2017 au 30 avril 2018	953\$	716\$
Du 1 ^{er} mai 2018 au 30 avril 2019	1 026\$	771\$
À partir du 1er mai 2019	1 099\$	826\$

Le cas échéant, il doit payer les droits requis pour son établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers, conformément à l'article 108.1.1, et les droits requis pour son établissement utilisé pour le commerce de véhicules routiers mis au rancart, de carcasses ou de pièces, conformément à l'article 108.1.2.

Si dans un établissement, le demandeur fait de façon concomitante les activités visées aux articles 108.1.1 et 108.1.2, le cautionnement qu'il doit fournir pour cet établissement doit couvrir de façon cumulative les montants applicables conformément à ces articles.

Le demandeur doit accompagner sa demande d'un seul cautionnement couvrant les montants applicables à chacun de ses établissements, conformément aux articles 108.1.1 à 108.1.3.».

17. L'article 108.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «aux articles 104, 107, 108 ou 108.1» par «aux articles 104 ou 107 à 108.1.3».

- **18.** L'article 110 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:
- «Toutefois, le cautionnement fourni par un commerçant de véhicules routiers ou un recycleur de véhicules routiers ne peut l'être que de la manière prévue aux paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa ou à l'article 112.1. Si ce cautionnement est fourni au moyen d'une police de cautionnement collectif, le montant global de cette police est établi comme suit:
- a) 125 000\$, lorsque le montant du cautionnement individuel de la majorité des membres est de 25 000\$;
- b) 250 000\$, lorsque le montant du cautionnement individuel de la majorité des membres est de 50 000\$;
- c) 500 000\$, lorsque le montant du cautionnement individuel de la majorité des membres est de 100 000\$;
- d) 1 M\$, lorsque le montant du cautionnement individuel de la majorité des membres est de 200 000 \$.

Dans le cas où le commerçant de véhicules routiers ou le recycleur de véhicules routiers possède plusieurs établissements, il doit fournir les cautionnements pour ceux-ci avec une seule police de cautionnement. ».

- **19.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 112, du suivant:
- «112.1. Une association de commerçants de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers qui se porte caution pour ses membres, conformément au deuxième alinéa de l'article 323.1 de la Loi, doit respecter les conditions suivantes:
- *a)* conclure une entente avec le président précisant les modalités de fourniture du cautionnement, notamment à l'égard des éléments prévus aux paragraphes *a* à *c* et *f* à *h* de l'article 113;
- b) déposer en garantie la somme fixée par le président conformément au deuxième alinéa de l'article 323.1 de la Loi, au bénéfice du ministre des Finances, auprès d'une société de fiducie en monnaie légale du Canada ou en obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces;
 - c) remettre au président :
- i. un écrit de la société de fiducie attestant le dépôt en fiducie de la somme fixée;
- ii. un relevé annuel démontrant que le dépôt est maintenu à la somme fixée;

- iii. pour chaque membre de l'association couvert par la caution, un certificat de membre attestant que le titulaire de permis est membre de l'association et qu'elle s'en porte caution;
- d) lorsque l'association a acquitté un jugement, une entente, une transaction, une réclamation ou une amende conformément à l'article 122.1, parfaire le dépôt en fiducie de façon à ce qu'il soit maintenu en tout temps à la somme fixée.

L'association ne peut mettre fin à l'entente conclue en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa que sur avis écrit d'au moins 90 jours au président. Malgré l'expiration du cautionnement, l'association doit maintenir la somme déposée en garantie durant la période prévue au deuxième alinéa de l'article 119. ».

20. L'article 113 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, dans le paragraphe b du premier alinéa, de «pendant toute la durée du permis tel que déterminé aux articles 104, 108 ou 108.1 » par «pendant toute la durée du permis et de son renouvellement tel que déterminé aux articles 104 ou 108 à 108.1.3 »;
- 2° le remplacement, dans le paragraphe c du premier alinéa, de « des articles 120 ou 120.1 » par « des articles 120,120.1 ou 120.2 »;
- 3° le remplacement, dans le paragraphe d du premier alinéa, de «des articles 120 ou 120.1» par «des articles 120, 120.1 ou 120.2»;
- 4° le remplacement du paragraphe h du premier alinéa par le suivant:
- « h) une mention selon laquelle, malgré l'expiration du cautionnement, les obligations de la caution continuent de s'appliquer et la responsabilité du commerçant est engagée envers sa clientèle, lorsque, suivant le cas:
- i. l'action civile a été intentée dans le délai prescrit par le Code civil;
- ii. l'entente ou transaction, lorsqu'elle visait à prévenir la contestation judiciaire, a été conclue dans ce même délai;
- iii. la poursuite pénale a été intentée dans le délai prescrit par l'article 290.1 de la Loi;
- iv. l'acte ou l'omission qui fait l'objet du jugement civil, de l'entente ou transaction ou, le cas échéant, de la déclaration de culpabilité se rapporte à un contrat conclu ou à une faute commise pendant que le présent cautionnement était en vigueur ou se soit produit à un moment où il l'était. ».

21. L'article 118 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe d, de « des articles 104, 108 ou 108.1 » par « des articles 104, 108 à 108.1.3 »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «La caution ne peut annuler le certificat de membre que sur avis écrit d'au moins 90 jours au président auquel est jointe la preuve qu'une copie de l'avis a été notifiée au commerçant.».
- **22.** L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Sous réserve de l'article 120.1 » par «Sous réserve des articles 120.1 et 120.2 ».
- **23.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 120.1, du suivant:
- «120.2. Le cautionnement prévu par les articles 108.1.1 à 108.1.3 est exigé pour garantir, pendant la durée du cautionnement, l'observance de la Loi et le respect des obligations nées des contrats conclus dans le cadre des opérations requérant ce cautionnement par le commerçant de véhicules routiers ou le recycleur de véhicules routiers qui a fourni un cautionnement ou par son représentant:
- a) pour l'indemnisation en capital, intérêts et frais de tout consommateur porteur d'une créance liquidée découlant d'un manquement à la Loi ou d'un contrat visé par le cautionnement et constatée, soit par un jugement prononcé contre le commerçant ou le recycleur de véhicules routiers, son représentant ou la caution, soit par une entente ou transaction intervenue entre le consommateur, d'une part, et le commerçant ou le recycleur de véhicules routiers, son représentant, le syndic ou la caution, d'autre part;
- b) pour le remboursement au véritable propriétaire du prix que celui-ci a dû payer à l'acheteur comme condition de revendication de son véhicule routier, en cas de vente du bien d'autrui par le commerçant ou le recycleur de véhicules routiers;
- c) pour le remboursement au propriétaire du véhicule routier volé qui a été démantelé ou vendu en pièces détachées par le recycleur de véhicules routiers d'une somme qui correspond à la valeur du véhicule au moment du vol;
- d) pour le recouvrement de l'amende et des frais imposés à ce commerçant ou ce recycleur de véhicules routiers ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi.».
- **24.** L'article 121.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début, de « Sous réserve de l'article 122.1, ».

- **25.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 122, du suivant:
- « 122.1. Lorsque le président reçoit la copie d'un jugement final ou d'une entente ou transaction visés au paragraphe a de l'article 120.2 et mettant fin à un litige, il la transmet à la caution avec instruction de l'acquitter jusqu'à concurrence du montant du cautionnement. Il fait de même pour la réclamation par le véritable propriétaire visée au paragraphe b de l'article 120.2 et pour la réclamation du propriétaire visée au paragraphe c du même article.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au paiement de l'amende et des frais imposés à un titulaire ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi.».

- **26.** L'article 123 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement de «conformément aux articles 121.2 et 122» par «conformément aux articles 121.2 à 122.1»;
- 2° par le remplacement de « des articles 104, 108 ou 108.1 » par « des articles 104 ou 108 à 108.1.3 ».
- **27.** L'article 153 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- « 153. Le commerçant titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers ou de recycleur de véhicules routiers est exempté de l'application des articles 254 à 256 de la Loi. ».

Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 44.0.1°)

- **28.** L'article 425.1R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « d'une licence de commerçant délivrée en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) » par « d'un permis de commerçant de véhicules routiers délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ».
- **29.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2015.

63290

Décisions

Décision 10684, 13 mai 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean

- —Fichier, conservation et accès aux documents
- -Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10684 du 13 mai 2015, approuvé un Règlement sur le fichier des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire, MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, avocate

ANNEXE C

RÈGLEMENT SUR LE FICHIER DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET SUR LA CONSERVATION ET L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

CHAPITRE 1

FICHIER DES PRODUCTEURS

1. Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec dresse et tient à jour un fichier dans lequel sont inscrits les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 27) dont il connait l'identité, ainsi que la date de l'inscription et la catégorie à laquelle il appartient conformément au Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 28).

2. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit au Syndicat, avec un exposé sommaire des faits la justifiant, en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1. Avant de rendre une décision, le Syndicat peut requérir toute autre preuve qu'il juge nécessaire.

Le producteur qui indique être un producteur sans aucun intérêt doit transmettre sans délai au bureau du Syndicat une déclaration amendée concernant les intérêts économiques et commerciaux qu'il acquiert ou autrement obtient en cours d'année ou les fonctions qu'il commence à occuper pendant l'année dans une entreprise qui transforme ou met en marché le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 27) de même que dans une entreprise liée à une telle entreprise.

De la même façon, le producteur biologique qui perd sa certification en cours d'année doit en aviser le Syndicat.

3. Il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant au Syndicat. Il peut exiger du Syndicat une confirmation écrite de son inscription.

CHAPITRE 2

CONSERVATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

SECTION 1 CONSERVATION DES DOCUMENTS

- **4.** Les documents du Syndicat relatifs à l'application du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 27) sont conservés à son siège. Le Syndicat peut cependant, par résolution, convenir d'un autre lieu pour leur conservation.
- **5.** Les documents suivants doivent être conservés pour une durée illimitée:
- a) l'acte constitutif du Syndicat et le Plan conjoint de même que leurs amendements;
- b) le Règlement général du Syndicat, de même que ses amendements;
- c) les règlements pris pour l'application du Plan conjoint et leurs amendements;

- d) les rapports annuels d'activités, les états financiers ainsi que toute déclaration requise par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) (la Loi);
- e) les procès-verbaux des assemblées des membres du conseil d'administration du Syndicat, des assemblées des producteurs visés par le Plan conjoint, de même que ceux de tout comité formé par le Syndicat.
- **6.** Les documents suivants doivent être conservés au moins 6 ans à compter de leur échéance :
- a) les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives;
- b) les contrats de service et les contrats relatifs à la vente ou l'achat d'effets mobiliers:
- c) les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;
- d) les conventions de mise en marché, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
- e) tout document relatif à la perception à la source des contributions;
- f) les rapports et procès-verbaux d'enquête et d'inspection;
- g) le cas échéant, tout dossier relatif au contingentement et à la production.
- 7. Tout autre document relatif à l'administration du Plan conjoint et de ses règlements doit être conservé au moins 3 ans après la fin de l'année de sa confection ou de son échéance selon la plus tardive de ces dates.
- **8.** Le directeur général du Syndicat peut détruire les documents à l'expiration du délai de conservation.

SECTION 2

ACCÈS AUX DOCUMENTS

9. Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 27) qui en fait la demande au Syndicat a droit d'accès aux documents.

Ce droit ne s'étend toutefois pas aux procès-verbaux du conseil d'administration ou de tout autre comité formé en vertu de ce plan conjoint ainsi qu'aux documents relatifs aux opérations financières et commerciales qui ne sont accessibles qu'aux membres du conseil d'administration du Syndicat sous réserve des dispositions particulières du Règlement général de celui-ci.

- **10.** Un document contenant des renseignements personnels n'est accessible qu'au producteur concerné.
- **11.** Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail.

Le requérant peut également obtenir une copie du document sauf si sa reproduction nuit à sa conservation ou soulève des difficultés pratiques en raison de sa forme. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible. Toutefois, il ne peut reproduire ou transmettre à quiconque un document ainsi obtenu, en tout ou en partie, sans le consentement du directeur général du Syndicat.

- **12.** L'accès à un document est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction et de sa transmission peuvent être exigés.
- 13. Le présent règlement remplace le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec (chapitre M-35.1, r. 22) et le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 25).
- **14.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1 (a. 2)

PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN Formulaire d'inscription au fichier des producteurs

Nom o	du producteur :		
		Code postal :	
Tél. ré	es. : () Té	l. travail : ()	
Nom o	du responsable :		
Propri	étaire :	Locataire :	
Locali	sation de la bleuetière, le cas échéant :		
Lot(s)	numéro(s) :		
Super	ficies aménagées :	acres	
Super	ficies non aménagées :	acres	
1.	Je déclare être : (cocher une des cases	3)	
	Producteur individuel y compris un cueilleur hors bleuetière		
□ assoc		orale autre qu'une coopérative (compagnie ou	
	Producteur constitué en coopérative		
□ bleuet		que producteur et propriétaire en indivision d'une	
2.	Je déclare : (cocher si applicable)		
	Exploiter une bleuetière en forêt publiq	ue une bleuetière sur terre privée :	
	Être un producteur certifié biologique (j	oindre copie de la certification)	
	Cueilleur en forêt publique	Secteur de cueillette :	
aucun entrep produc	lle activité liée à la mise en marché di intérêt économique ou commercial, ne irise qui est impliquée dans la mise cteur, soit notamment dans la congélation proprise liée à une telle entreprise	autorisé d'une société ou d'une coopérative dont u bleuet est celle d'un producteur qui ne détient joue aucun rôle ni n'occupe un emploi dans une en marché du bleuet autrement qu'à titre de on ou dans l'achat de bleuets, de même que dans	

SIGNATURE DU PRODUCTEUR	:	
Si représentant du producteur, à q	uel titre :	
Remarques :		
Demande d'inscription	de correction	de radiation
Date de l'inscription ou du change	ment d'inscription :	
63284		

Décision 10684, 13 mai 2015

OLONIATURE BUILDROBUGTEUR

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bleuets – Saguenay-Lac-Saint-Jean

—Plan conjoint

-Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10684 du 13 mai 2015, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire, MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, avocate

ANNEXE A

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

SECTION I DÉFINITIONS

- **1.** Dans le présent Plan, les expressions suivantes signifient:
- a) «Loi»: la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1);

- b) «Plan»: le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-St-Jean (chapitre M-35.1, r. 27);
- c) «Régie»: la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
- d) «Syndicat»: le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, syndicat professionnel légalement constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40).

SECTION II PRODUIT VISÉ

2. Le Plan vise tout le bleuet provenant du territoire couvert par le Plan et mis en marché par un producteur.

SECTION III PRODUCTEUR VISÉ

3. Le producteur visé par le Plan est toute personne ou société qui produit en bleuetière ou qui cueille hors bleuetière le produit visé pour fins de mise en marché.

SECTION IV TERRITOIRE COUVERT PAR LE PLAN

4. Le Plan vise le bleuet provenant du territoire des M.R.C. de Lac-Saint-Jean-Est, du Domaine-du-Roy, de Maria-Chapdelaine, du Fjord-du-Saguenay et des municipalités de Van Bruyssel, Lac-Édouard, Rapide-Blanc, La Croche, La Bostonnais, La Tuque, Carignan, Lac-à-Beauce et Rivière-aux-Rats dans la M.R.C. du Haut-St-Maurice.

SECTION V ADMINISTRATION

5. Le Syndicat est chargé de l'application du Plan.

6. Le mode d'élection ou de remplacement des administrateurs est celui prévu par le Règlement général du Syndicat en vertu de sa loi constitutive.

SECTION VI

POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT RELATIFS À L'APPLICATION DU PLAN

7. À titre d'administrateur du Plan, le Syndicat possède, sans restriction, tous les pouvoirs, devoirs et attributions prévus à la Loi pour un office de producteurs.

SECTION VII COMITÉS

- **§1.** Dispositions générales
- **8.** Le mandat des membres des comités prévus à la présente section est d'une durée de 1 an.
- **9.** Chacun des comités voit à son mode de fonctionnement et nomme, parmi ses membres, un président de comité.
- 10. Le conseil d'administration remplace le producteur nommé à un comité qui ne satisfait plus aux conditions pour lesquelles il a été désigné. Les acheteurs de bleuets en forêt publique, liés par convention de mise en marché de bleuets avec le Syndicat, font de même avec la personne qu'ils ont désignée sur le Comité forêt publique si elle cesse en cours d'année d'être un acheteur de bleuet en forêt publique lié au Syndicat par une convention de mise en marché de bleuets.
- §2. Comité mise en marché
- 11. Le Comité mise en marché est composé de 1 représentant des cueilleurs de bleuets hors bleuetière désigné par l'association accréditée par la Régie pour représenter ces cueilleurs et de 3 producteurs sans aucun intérêt nommés par les administrateurs qui sont aussi des producteurs sans aucun intérêt lors de la première réunion du conseil d'administration suivant chaque assemblée générale annuelle des producteurs.

On entend par «producteur sans aucun intérêt», un producteur qui fait partie de cette catégorie prévue au Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 28).

12. Le Comité mise en marché a pour mandat d'appuyer et de conseiller le conseil d'administration à l'égard de toute question relative aux conditions de mise

- en marché du produit visé et pouvant faire l'objet ou faisant l'objet d'une convention de mise en marché et, plus particulièrement, à la demande du conseil d'administration de voir notamment à:
- a) préparer et planifier les négociations des conditions de mise en marché du produit visé au Plan et, le cas échéant, recommander au conseil d'administration des mesures à prendre à cette fin, notamment pour retenir les services de tout expert ou conseiller pour l'appuyer dans son mandat:
- b) négocier telles conditions de mise en marché et, le cas échéant, recommander au conseil d'administration la signature par ce dernier d'une ou de plusieurs conventions de mise en marché;
- c) procéder à la conciliation et à l'arbitrage des conditions de mise en marché;
- d) assurer le suivi et l'application des conventions de mise en marché signées et homologuées par la Régie et, notamment, assurer le traitement de tout grief logé par ou contre le Syndicat ou un producteur à l'égard d'un signataire d'une convention de mise en marché.
- **13.** Le Comité mise en marché fait rapport aux seuls administrateurs qui sont des producteurs sans aucun intérêt et à celui qui représente les cueilleurs de bleuets hors bleuetière.
- §3. Comité forêt publique
- 14. Le Comité forêt publique est composé de 1 membre du conseil d'administration désigné par lui lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des membres, de 2 représentants des cueilleurs de bleuets hors bleuetière nommés par l'association accréditée par la Régie pour les représenter, de 1 producteur en bleuetière aménagée en forêt publique nommé par les producteurs lors de leur assemblée générale annuelle et de 1 acheteur de bleuets en forêt publique, lié par convention de mise en marché de bleuets avec le Syndicat, nommé par les acheteurs de bleuets en forêt publique qui sont liés au Syndicat par une convention de mise en marché de bleuets.
- **15.** Le Comité forêt publique a pour mandat de proposer au conseil d'administration des moyens pour améliorer la cueillette du bleuet en forêt publique, pour améliorer la qualité du bleuet récolté hors bleuetière, son transport, son identification, ses secteurs de cueillette, ainsi que tout autre sujet que le conseil d'administration juge approprié de lui soumettre pour consultation afin d'assurer une mise en marché efficace du bleuet de la forêt et une plus-value aux producteurs.

§4. Comité de production bleuets biologiques

- **16.** Le Comité de production bleuets biologiques est composé de 1 producteur membre du conseil d'administration que celui-ci désigne lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des producteurs, de 2 représentants des cueilleurs de bleuets hors bleuetière nommés par l'association accréditée par la Régie pour les représenter et de 2 membres producteurs certifiés biologiques nommés par les producteurs lors de l'assemblée générale annuelle de ceux-ci.
- **17.** Le Comité de production bleuets biologiques s'intéresse particulièrement aux moyens d'assurer le respect des normes de certification et d'assurer une mise en marché efficace et ordonné du bleuet certifié biologique.

SECTION VIII OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

18. Le producteur est tenu de :

- a) se conformer aux décisions et aux règlements pris par le Syndicat dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés;
- b) respecter toute entente conclue par le Syndicat dans le cadre de la Loi et du Plan;
- c) payer les frais d'application du Plan et des règlements;
- d) fournir au Syndicat tout renseignement jugé utile à l'application du Plan, des règlements ou de toute entente.

SECTION IX FINANCEMENT

- **19.** L'application du Plan est financée par des contributions qui doivent être payées par tous les producteurs visés par le Plan en vertu des règlements applicables.
- **20.** Le présent règlement remplace le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Québec (chapitre M-35.1, r. 27).
- **21.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63282

Décision 10684, 13 mai 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bleuets - Saguenay-Lac-Saint-Jean

- -Regroupement en catégories
- -Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10684 du 13 mai 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire, MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, avocate

ANNEXE B

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE REGROUPEMENT EN CATÉGORIES DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

- **1.** Le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean est modifié par l'addition, à la fin de l'article 1 après « directement », de « et pour pourvoir à la nomination de certains d'entre eux sur des comités ».
- **2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- **2.** Le Syndicat regroupe les producteurs selon les renseignements recueillis en application du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 25) dans les catégories suivantes:
 - 1° cueilleur hors bleuetière;
- 2° producteur en bleuetière aménagée en forêt publique;

- 3° producteur certifié biologique;
- 4° producteur sans aucun intérêt.

On entend par «producteur sans aucun intérêt» tout producteur dont la seule activité liée à la mise en marché du bleuet est celle d'un producteur et qui ne détient aucun intérêt économique ou commercial, ne joue aucun rôle ni n'occupe un emploi dans une entreprise qui est impliquée dans la mise en marché du bleuet autrement qu'à titre de producteur, soit notamment dans la congélation ou dans l'achat de bleuets, de même que dans une entreprise liée à une telle entreprise;

- **3.** L'article 3 de ce règlement est abrogé.
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63283

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 398-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes:

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

- 1. Sont membres du Comité de législation :
- —le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- —le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques;
- —la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine;
 - —le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;
- —la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;
 - —le ministre des Transports;
- —le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est le président du Comité et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, le vice-président.

2. Le quorum du Comité est de deux membres, dont le président ou le membre qu'il désigne pour le remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le Comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

Le président peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

- 4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.
- 5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.
- 6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

MANDAT DU COMITÉ

- 7. Le Comité a pour mandat de s'assurer, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition législative formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.
- Si le projet de loi déroge à la décision ou contient des éléments nouveaux, le Comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le Comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.
- Le Comité exerce les mêmes pouvoirs concernant les amendements à être apportés à un projet de loi.
- 8. Le Comité s'assure de la cohérence législative et juridique de tout projet de loi ou d'amendement qu'il examine. Il considère en outre :
- l'harmonisation du projet avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;
- —l'adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l'objectif visé;

- —la complexité, l'ampleur et les conséquences du projet sur le plan juridique;
 - —la simplicité et la qualité de la terminologie du projet.
- Le Comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.
- 10. Le Comité prépare, à la demande du Conseil exécutif, du secrétaire général du Conseil exécutif ou du président du Comité de législation, des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis.
- 11. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements.

CHEMINEMENT DES PROJETS ET AVANT-PROJETS DE LOI

12. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat général du Conseil exécutif, au plus tard le 15 décembre pour la période des travaux du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 juin pour la période des travaux de l'automne de celle-ci, la liste des projets et avant-projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi et préciser, en regard de chacun des projets de loi, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

- 13. Le ministère de la Justice doit être associé à la rédaction d'un projet ou avant-projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat général du Conseil exécutif.
- 14. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard:
- 1° le 21 janvier pour la période des travaux du printemps;
- 2° le 1^{er} septembre pour la période des travaux de l'automne.

- 15. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard:
- 1° le deuxième vendredi de mai pour la présentation au cours de la période des travaux du printemps;
- 2° le premier vendredi de novembre pour la présentation au cours de la période des travaux de l'automne.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

16. Les articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à un projet de loi présentant un caractère d'urgence à la condition que ce caractère soit démontré dans le mémoire et que ce dernier soit contresigné par le président du Comité de législation et le leader parlementaire du gouvernement.

Un tel projet doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard le 24 avril ou le 25 octobre, selon le cas, c'est-à-dire au moins trois semaines avant les dates prévues à l'article 22 du Règlement de l'Assemblée nationale.

- 17. Le secrétaire général du Conseil exécutif établit l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi reçus.
- 18. Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas à un projet ou avant-projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.
- 19. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du Comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.
- 20. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du premier ministre ou du président du Comité de législation.
- 21. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuilleton de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret n° 390-2014 du 24 avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS Gouvernement du Québec

Décret 399-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT la nomination de madame Elizabeth MacKay comme déléguée du Québec à Los Angeles, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Alain Houde a été nommé délégué du Québec à Los Angeles, aux États-Unis par le décret numéro 93-2011 du 16 février 2011, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Elizabeth MacKay, administratrice d'État II au ministère des Finances, soit nommée déléguée du Québec à Los Angeles, aux États-Unis, chargée de représenter le Québec dans les États suivants: Alaska, Arizona, Californie, Colorado, Hawaï, Idaho, Montana, Nevada, Nouveau-Mexique, Oregon, Utah, Washington et Wyoming, à compter du 8 septembre 2015, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Alain Houde.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Elizabeth MacKay comme déléguée du Québec à Los Angeles, aux États-Unis

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Elizabeth MacKay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée du Québec à Los Angeles, aux États-Unis.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame MacKay exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre. Madame MacKay, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 septembre 2015 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame MacKay reçoit un traitement annuel de 155 795 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Mackay comme sous-ministre adjointe du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame MacKay bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame MacKay sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame MacKay sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Madame MacKay bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Los Angeles, aux États-Unis.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame MacKay comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame MacKay et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame MacKay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de déléguée du Québec à Los Angeles, aux États-Unis, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame MacKay.

5.3 Destitution

Madame MacKay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame MacKay pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame MacKay qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère, au traitement qu'elle avait comme déléguée du Québec à Los Angeles, aux États-Unis.

6.3 Retour

Madame MacKay peut demander que ses fonctions de déléguée du Québec à Los Angeles, aux États-Unis prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère au traitement prévu au paragraphe 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

ELIZABETH MACKAY ANDRÉ FORTIER, secrétaire général associé

63258

Gouvernement du Québec

Décret 400-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Lachaine comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-François Lachaine, directeur général des programmes administratifs, sociaux et de santé du secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 1, soit nommé secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, au traitement annuel de 160 535 \$ à compter du 1er juin 2015;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jean-François Lachaine comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63259

Gouvernement du Québec

Décret 401-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord »

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la contribution financière que fait la Société du Plan Nord peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Société, lorsqu'elle octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 22 de cette loi, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit qu'un tel compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur la seule proposition du ministre concerné;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé les orientations gouvernementales relatives au Plan Nord, «Le Plan Nord à l'horizon 2035, Plan d'action 2015-2020», et que certaines activités découlant de ce plan pourraient être réalisées au ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE l'article 102 de la Loi sur la Société du Plan Nord prévoit que les actes pris en vertu des articles 6 et 8 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1), tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} avril 2015, continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si les virements et les versements qui y sont prévus étaient des contributions faites par la Société en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord:

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée, au ministère du Conseil exécutif, intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord» afin que ces actes continuent de s'appliquer et de permettre d'y déposer les sommes qui seront reçues de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord» afin de permettre le dépôt des sommes en application des ententes à intervenir entre la Société du Plan Nord et le premier ministre concernant le financement d'activités réalisées par le ministère du Conseil exécutif dans le cadre du Plan Nord et en application des ententes découlant des actes visés par l'article 102 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

QUE la nature des activités et les coûts qui peuvent être imputés à ce compte soient ceux prévus aux ententes qui seront conclues en application de l'article 21 de cette loi ainsi qu'aux ententes découlant des actes visés par l'article 102 de cette loi;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord en application des ententes à intervenir en vertu de l'article 21 de cette loi ainsi que des ententes découlant des actes visés par l'article 102 de cette loi;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au premier ministre;

QUE le présent décret ait effet à compter du $1^{\rm er}$ avril 2015.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63260

Gouvernement du Québec

Décret 403-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT l'assujettissement de la Ville de L'Assomption au contrôle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret n° 913-2014 du 22 octobre 2014, le gouvernement a demandé à la Commission de faire enquête sur certains aspects de l'administration de la Ville de L'Assomption et de produire le rapport final de son enquête le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, par le décret n° 215-2015 du 25 mars 2015, le gouvernement a prolongé le délai de production du rapport final de 30 jours, soit jusqu'au 30 avril 2015;

ATTENDU QUE la Commission a produit le rapport final de son enquête sur la Ville de L'Assomption et que, dans ce rapport, la Commission affirme que la Ville demeure aux prises avec des problèmes graves qui affectent de manière importante son fonctionnement;

ATTENDU QUE ces problèmes sont, selon la Commission, la conséquence d'une série de décisions et d'actions inappropriées du maire, du directeur général et de certains élus municipaux, et qu'ils causent un impact majeur sur la bonne gouvernance de la Ville et provoquent un dysfonctionnement administratif et politique;

ATTENDU QUE, pour permettre d'appuyer et de favoriser le rétablissement rapide d'un fonctionnement approprié, la Commission recommande au gouvernement d'assujettir la Ville de L'Assomption à son contrôle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire:

QUE la Ville de L'Assomption soit assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63261

Gouvernement du Québec

Décret 404-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et l'Office municipal d'habitation Kativik ont signé, le 15 mars 2010, l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik pour 2010-2015;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 151-2010 du 10 mars 2010;

ATTENDU QUE les parties souhaitent renouveler cette entente pour l'exercice financier 2015-2016 et conclure, à cette fin, l'Entente concernant la mise en oeuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède notamment sur le territoire du Nunavik la compétence prévue par cette loi en matière d'administration locale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement, conclure des ententes portant sur les matières énumérées à l'article 351 avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministres ou tout organisme mentionné au premier alinéa de cet article et situé à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de cette loi, l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement ou l'un de ses ministres et organismes, avec un mandataire de l'État ou, s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ou pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de cette loi, avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministres, organismes et mandataires;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième paragraphe de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), l'Office municipal d'habitation Kativik, constitué en vertu de cette loi, a entre autres pouvoirs ceux d'une personne morale formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec et est un agent de la municipalité qui en a demandé la constitution;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et que cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette entente de l'application de l'article 3.12;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée; QUE cette entente soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63262

Gouvernement du Québec

Décret 405-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Boucher, Gino Briand, Jean Chartrand, Dominic Cons, Ryan Demers, Julie Desjardins, Catherine Domingue, Julien Dumont, Isabelle Duval, Philippe Fréchette, Pascale Gagné, Louis-Antoine Gauthier, Pascal Gendron, Martine Gervais Cloutier, Mareine Lalonde Therrien, Matthew

Leclerc, Jasmine Leroux, Shanie

Maheux, Pierre

Nadeau, Julie

Napky-Couture, Stéphanie

Poirier, Véronique Roy Dubé, Marie-Pier Saint-Denis, Pascal Simard, Danièle

Tremblay, Anne-Marie

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Mercier, Eric R.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Champagne, Lise Gravel, Dave

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Gadbois, Jocelyn

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Henriquez, Maria

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Lessard, Isabelle

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Nadeau, Léa

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

McMahon, Dave Sansregret, Louise

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Boudreau, Pascale Sidawi, Samia

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Hébert, Lisa-Laurie Miville-Deschênes, Hélène

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Audy, Émilie Chatel, Mélina Couture, Zoé Devirieux, Mélanie Michaud, Véronique Pacha, Ali Pelletier, Dennis

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Bird, Tina Trudel, Marc-Antoine

63263

Gouvernement du Québec

Décret 406-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT la répartition et la description des terres de la catégorie II d'Ivujivik

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoit notamment la répartition et la sélection de terres inuites de la catégorie II;

ATTENDU QUE le chapitre 6 de cette convention a été modifié par la Convention complémentaire no 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois approuvée par le décret numéro 1157-2013 du 13 novembre 2013 afin de déterminer que la communauté inuite d'Ivujivik a notamment droit à une sélection de terres de catégorie II;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) a pour objet de donner effet aux régimes des terres prévus à la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 152 de cette loi prévoit que le gouvernement répartit et décrit par arrêté en conseil les terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 152 prévoit que les terres de catégorie II demeurent des terres du domaine de l'État:

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soient réparties et décrites les terres de la catégorie II d'Ivujivik, dont les limites sont définies par une description territoriale préparée et signée le 27 juin 2014 par Éric Bélanger, arpenteur-géomètre, dont l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de dossier 529327 et dont copie est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante. Ces limites sont illustrées sur le plan des terres de la catégorie II préparé et signé le 27 juin 2014 par Éric Bélanger, arpenteur-géomètre, dont l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de dossier 529327;

QUE ces terres de la catégorie II ne comprennent pas, s'il y a lieu, les exclusions mentionnées ci-dessous:

- a) les terres, à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie II, dont la propriété a été cédée à des tiers en toute propriété avant la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;
- b) les terres, à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie II, qui sont assujetties aux droits déjà cédés à des tiers avant la signature de la Convention par voie de baux ou de permis d'occupation ou les terres qui font l'objet de claims miniers, de concessions minières et de baux miniers;
- c) les terres, à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie II, sur lesquelles se trouvaient, au 11 novembre 1975, les routes, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires, les bases d'hydravions et les ouvrages maritimes.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

DESCRIPTION TERRITORIALE

des terres de la catégorie II pour la communauté inuite d'Ivujivik

Communauté inuite d'Ivujivik

Ce territoire comporte trois (3) parties décrites comme suit :

Première partie:

Un territoire situé au nord-est de la baie d'Hudson, limité au nord-ouest par les terres de la catégorie I de la communauté inuite d'Ivujivik et au sud en partie par des terres de la catégorie II de la communauté inuite d'Akulivik. Ce territoire comprend une partie du Bassin-de-la-Rivière-Déception ainsi qu'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Kovic. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes:

Commençant au repère d'arpentage numéro 1 implanté par François Pagé, arpenteur-géomètre, pour l'arpentage des terres de la catégorie I d'Ivujivik (conformément au plan d'arpentage numéro 13816 déposé au greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles), ce repère étant situé sur une ligne parallèle établie à soixante mètres et quatre-vingtseize centièmes (60,96 m) de la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson; vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 09' 05" nord avec le méridien de longitude 77° 14' 53" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 02' 18" nord avec le méridien de longitude 76° 51' 02" ouest; dans des directions générales nord-est et sud, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord-ouest et est, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 02' 12" nord avec le méridien de longitude 76° 50' 39" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 00' 02" nord avec le méridien de longitude 76° 43' 04" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 54' 33" nord avec le méridien de longitude 76° 42' 46" ouest; dans des directions générales ouest, sud et est, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord, ouest et sud, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 54' 21" nord avec le méridien de

longitude 76° 42' 45" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 47' 46" nord avec le méridien de longitude 76° 42' 23" ouest; dans des directions générales sud-ouest et sud-est, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord-ouest et sud-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 47' 06" nord avec le méridien de longitude 76° 42' 21" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 45' 50" nord avec le méridien de longitude 76° 42' 16" ouest; dans des directions générales sud-est et sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord-est et sud-est, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 45' 44" nord avec le méridien de longitude 76° 42' 16" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 33' 00" nord avec le méridien de longitude 76° 41' 34" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Qalluujaaluup sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 32' 53" nord avec le méridien de longitude 76° 49' 47" ouest; dans des directions générales nord, sud-ouest, nord-ouest et sud-est, la ligne des hautes eaux du lac Qalluujaaluup sur ses rives est, nord-ouest, nord-est et sud-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 32' 50" nord avec le méridien de longitude 76° 54' 16" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 32' 47" nord avec le méridien de longitude 76° 56' 59" ouest; dans des directions générales nord-ouest et sud-est, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord-est et sud-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 32' 47" nord avec le méridien de longitude 76° 57' 17" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 32' 46" nord avec le méridien de longitude 76° 58' 30" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 34′ 32″ nord avec le méridien de longitude 76° 58′ 36″ ouest; dans des directions générales est, nord et ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives sud, est et nord, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 34' 42" nord avec le méridien de longitude 76° 58' 37" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des

hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 35' 23" nord avec le méridien de longitude 76° 58' 40" ouest; dans des directions générales est et ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives sud et nord, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 35' 31" nord avec le méridien de longitude 76° 58' 40" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 37' 26" nord avec le méridien de longitude 76° 58' 47" ouest; dans des directions générales nord et ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives est et nord, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 37' 45" nord avec le méridien de longitude 76° 58' 49" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Maniraq sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 38' 09" nord avec le méridien de longitude 76° 58' 50" ouest; dans des directions générales ouest et nord-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Maniraq puis la ligne des hautes eaux de la rivière Kovik, sur leurs rives nord et nord-est, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 39' 09" nord avec le méridien de longitude 77° 08' 58" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 42' 05" nord avec le méridien de longitude 77° 09' 15" ouest; dans des directions générales sud-est, nord-est et nord-ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives sud-ouest, sud-est et nord-est, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 42' 15" nord avec le méridien de longitude 77° 09' 16" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 42' 22" nord avec le méridien de longitude 77° 09' 17" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 42' 21" nord avec le méridien de longitude 77° 09' 50" ouest; dans des directions générales nord-ouest et sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord-est et nord-ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 42' 21" nord avec le méridien de longitude 77° 10' 05" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 42' 20" nord avec le méridien de longitude 77° 10' 18" ouest; dans des directions générales nord-ouest et sud, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord-est et ouest, jusqu'à un

point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 42' 20" nord avec le méridien de longitude 77° 10' 28" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 41' 52" nord avec le méridien de longitude 77° 27' 41" ouest; dans des directions générales nord-ouest et sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord-est et nordouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 41' 52" nord avec le méridien de longitude 77° 28' 08" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 41' 21" nord avec le méridien de longitude 77° 47' 03" ouest; dans des directions générales ouest et nord, la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 54′ 56″ nord avec le méridien de longitude 78° 04′ 41″ ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 55' 09" nord avec le méridien de longitude 77° 54' 27" ouest; dans des directions générales nord-ouest, nord-est et sud, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives sud-ouest, nord-ouest et est, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 55' 27" nord avec le méridien de longitude 77° 53' 29" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Nallujuaq sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 58' 27" nord avec le méridien de longitude 77° 54' 46" ouest; dans des directions générales sud-ouest et nord-est, la ligne des hautes eaux du lac Nallujuaq sur ses rives sud-est et nordouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 61° 59' 05" nord avec le méridien de longitude 77° 55' 02" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 08' 27" nord avec le méridien de longitude 77° 59' 04" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 08' 22" nord avec le méridien de longitude 78° 02' 27" ouest; dans des directions générales nord-ouest et sud, la ligne des hautes eaux du lac innomé sur ses rives nord-est et ouest, jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 08' 21" nord avec le méridien de longitude 78° 03' 15" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 08' 11" nord avec le méridien de longitude 78° 10' 33" ouest; dans une direction générale

nord, la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson, jusqu'à un point situé à soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de la limite sud-ouest des terres de la catégorie I de la communauté inuite d'Ivujivik, situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 14' 40" nord avec le méridien de longitude 78° 09' 49" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'au repère d'arpentage numéro 50 implanté par François Pagé, arpenteur-géomètre, pour l'arpentage des terres de la catégorie I d'Ivujivik (conformément au plan d'arpentage numéro 13816 déposé au greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles); enfin, vers l'est et le nord-est, en suivant les limites sud et sud-est des terres de la catégorie I de la communauté inuite d'Ivujivik telles qu'elles ont été démarquées sur le terrain lors de l'arpentage des terres de la catégorie I réalisé par François Pagé, arpenteur-géomètre, (conformément au plan d'arpentage numéro 13816 déposé au greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Energie et des Ressources naturelles) jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de quatre mille cinq cent soixante-seize kilomètres carrés et trois dixièmes (4 576,3 km²).

Deuxième partie:

Un territoire situé au sud-ouest du village nordique d'Ivujivik et limité au sud-est par les terres de la catégorie I de la communauté inuite d'Ivujivik. Ce territoire comprend une partie du Bassin-de-la-Rivière-Déception. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes:

Commençant à un point situé sur la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) au nord du centre de l'agglomération d'Ivujivik; vers le sud-est, une ligne droite, perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson, sur une distance de soixante mètres et quatrevingt-seize centièmes (60,96 m); dans des directions générales sud-ouest et sud, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), jusqu'à son intersection avec la limite sudouest des terres de la catégorie I de la communauté inuite d'Ivujivik, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 14' 41" nord avec le méridien de longitude 78° 09' 45" ouest; vers l'ouest, une ligne droite sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), jusqu'à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson; enfin, dans des directions générales nord et nord-est, la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson jusqu'au point de départ.

Troisième partie:

Un territoire situé au sud-est et au nord-est du village nordique d'Ivujivik et limité au sud-est par les terres de la catégorie I de la communauté inuite d'Ivujivik. Ce territoire comprend une partie du Bassin-de-la-Rivière-Déception. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes:

Commençant à un point situé sur la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) au sud-est du centre de l'agglomération d'Ivujivik; dans des directions générales sud-est et nord-est, la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson puis la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson, jusqu'à un point situé à soixante mètres et quatre-vingtseize centièmes (60,96 m) de la limite nord-est des terres de la catégorie I de la communauté inuite d'Ivujivik, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 32' 52" nord avec le méridien de longitude 77° 19' 44" ouest; vers le sud, une ligne droite, perpendiculairement à la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson, sur une distance de soixante mètres et quatrevingt-seize centièmes (60,96 m), jusqu'à la limite nordest des terres de la catégorie I de la communauté inuite d'Ivujivik, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 62° 32' 49" nord avec le méridien de longitude 77° 19' 44" ouest; dans des directions générales nord-ouest et sud-ouest, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du détroit d'Hudson puis de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) au sud-est du centre de l'agglomération d'Ivujivik; enfin, vers le nord-est, une ligne droite, perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m), jusqu'au point de départ.

Superficie:

Les superficies des deuxième et troisième parties du territoire décrit précédemment, soit les deux bandes de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur, ne sont pas comprises dans le calcul établissant la superficie de ces terres de la catégorie II à quatre mille cinq cent soixante-seize kilomètres carrés et trois dixièmes (4 576,3 km²).

Le périmètre extérieur de ce territoire décrit précédemment et qui constitue les terres de la catégorie II pour la communauté inuite d'Ivujivik n'a fait l'objet d'aucune démarcation si ce n'est pour les segments qui coïncident avec les limites des terres de la catégorie I qui ont été démarquées sur le terrain.

Lorsque le périmètre décrit traverse une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer à l'article 2 de la Convention complémentaire n° 6 amendant l'alinéa 6.5 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Les coordonnées géographiques mentionnées dans cette description territoriale sont exprimées dans le système de référence géodésique nord-américain 1983 (NAD83).

Cette description territoriale accompagne le *Plan illustrant les terres de la catégorie II d'Ivujivik* déposé au greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro PA529327. Cette description territoriale est également rédigée en conformité avec le *Plan illustrant la sélection des terres de la catégorie II d'Ivujivik* dont la sélection a été approuvée le 15 mai 2009 par la corporation foncière Nuvummi d'Ivujivik. Ce plan est déposé au greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro 13108.

Préparé à Québec, le 27 juin 2014.

Signé numériquement par: [ORIGINAL SIGNÉ]

ÉRIC BÉLANGER, Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ: 529327

NOTE: Cette description territoriale est composée d'une version française et anglaise. En cas de discordance entre ces deux descriptions, la version française primera.

L'original de cette description territoriale est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

TERRITORIAL DESCRIPTION

Category II lands of Ivujivik

Inuit Community of Ivujivik

This territory has three (3) parts described as follows:

First Part:

A territory located northeast of Hudson Bay and which comprises a portion of Bassin-de-la-Rivière-Déception and a portion of Bassin-de-la-Rivière-Kovic. This territory is limited at the northwest by Category I lands of the Inuit Community of Ivujivik and partly at the south by

Category II lands of the Inuit Community of Akulivik. This territory can be described more explicitly by all the following geometric segments, hydrographic and topographic entities, and other limits:

Starting at survey marker number 1 staked out by François Pagé, Quebec Land Surveyor, for the survey of Category I lands of Ivujivik (in accordance with survey plan number 13816 filed in the surveying archives of the surveyor general of Quebec of the ministère de l'Energie et des Ressources naturelles), this survey marker being located on a line parallel to the high water line of Hudson Strait, sixty meters and ninety-six hundredths (60,96 m) away towards the inland; towards the south, a straight line up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62° 09' 05" north with the meridian of longitude 77° 14' 53" west; towards the southeast, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its northwest shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62° 02' 18" north with the meridian of longitude 76° 51' 02" west; in general northeasterly and southerly directions, the high water line of said unnamed lake on its northwest and east shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62°02'12" north with the meridian of longitude 76° 50' 39" west; towards the southeast, a straight line up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62°00' 02" north with the meridian of longitude 76° 43' 04" west; towards the south, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its north shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 54' 33" north with the meridian of longitude 76° 42' 46" west; in general westerly, southerly and easterly directions, the high water line of said unnamed lake on its north, west and south shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 54' 21" north with the meridian of longitude 76° 42' 45" west; towards the south, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its northwest shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 47' 46" north with the meridian of longitude 76° 42' 23" west; in general southwesterly and southeasterly directions, the high water line of said unnamed lake on its northwest and southwest shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61°47'06" north with the meridian of longitude 76° 42' 21" west; towards the south, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its northeast shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 45' 50" north with the meridian of longitude 76° 42' 16" west; in general southeasterly and southwesterly directions, the high water line of said unnamed lake on its northeast and southeast shores up to a point located approximately at the

intersection of the parallel of latitude 61° 45' 44" north with the meridian of longitude 76° 42' 16" west; towards the south, a straight line up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 33' 00" north with the meridian of longitude 76° 41' 34" west; towards the west, a straight line up to its intersection with the high water line of Lac Qalluujaaluup on its east shore, located approximately at the intersection of the parallel of lati-tude 61° 32' 53" north with the meridian of longitude 76° 49' 47" west; in general northerly, southwesterly, northwesterly and southeasterly directions, the high water line of Lac Qalluujaaluup on its east, northwest, northeast and southwest shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 32′ 50″ north with the meridian of longitude 76° 54′ 16″ west; towards the west, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its northeast shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 32' 47" north with the meridian of longitude 76° 56' 59" west; in general northwesterly and southeasterly directions, the high water line of said unnamed lake on its northeast and southwest shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 32' 47" north with the meridian of longitude 76° 57' 17" west; towards the west, a straight line up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 32' 46" north with the meridian of longitude 76° 58' 30" west; towards the north, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its south shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 34′ 32″ north with the meridian of longitude 76° 58′ 36″ west; in general easterly, northerly and westerly directions, the high water line of said unnamed lake on its south, east and north shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61°34'42" north with the meridian of longitude 76° 58' 37" west; towards the north, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its south shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 35' 23" north with the meridian of longitude 76° 58' 40" west; in general easterly and westerly directions, the high water line of said unnamed lake on its south and north shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 35' 31" north with the meridian of longitude 76° 58' 40" west; towards the north, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its east shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 37' 26" north with the meridian of longitude 76° 58' 47" west; in general northerly and westerly directions, the high water line of said unnamed lake on its east and north shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 37' 45" north with the meridian of longitude 76° 58' 49" west; towards the north, a straight line up

to its intersection with the high water line of Lac Maniraq on its northeast shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 38' 09" north with the meridian of longitude 76° 58' 50" west; in general westerly and northwesterly directions, the high water line of Lac Maniraq then the high water line of Rivière Kovik on their north and northeast shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 39' 09" north with the meridian of longitude 77° 08' 58" west; towards the north, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its south shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 42' 05" north with the meridian of longitude 77°09'15" west; in general southeasterly, northeasterly and northwesterly directions, the high water line of said unnamed lake on its southwest, southeast and northeast shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61°42' 15" north with the meridian of longitude 77°09' 16" west; towards the north, a straight line up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 42′ 22″ north with the meridian of longitude 77° 09′ 17″ west; towards the west, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its northeast shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 42' 21" north with the meri-dian of longitude 77°09'50" west; in general northwesterly and southwesterly directions, the high water line of said unnamed lake on its northeast and northwest shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61°42' 21" north with the meridian of longitude 77° 10' 05" west; towards the west, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its northeast shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 42′ 20″ north with the meridian of longitude 77° 10′ 18″ west; in general northwesterly and southerly directions, the high water line of said unnamed lake on its northeast and west shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 42' 20" north with the meridian of longitude 77° 10' 28" west; towards the west, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its northeast shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61°41'52" north with the meridian of longitude 77° 27' 41" west; in general northwesterly and southwesterly directions, the high water line of said unnamed lake on its northeast and northwest shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 41' 52" north with the meridian of longitude 77° 28' 08" west; towards the west, a straight line up to its intersection with the high water line of Hudson Bay, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 41' 21" north with the meridian of longitude 77°47'03" west; in general westerly and northerly directions, the high water line of Hudson Bay up to a point located approximately at the intersection of the parallel

of latitude 61° 54' 56" north with the meridian of longitude 78°04'41" west; towards the east, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its west shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 55' 09" north with the meridian of longitude 77° 54' 27" west; in general northwesterly, northeasterly and southerly directions, the high water line of said unnamed lake on its southwest, northwest and east shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61°55' 27" north with the meridian of longitude 77°53'29" west; towards the north, a straight line up to its intersection with the high water line of Lac Nallujuaq on its south shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 58' 27" north with the meridian of longitude 77° 54' 46" west; in general southwesterly and northeasterly directions, the high water line of Lac Nallujuaq on its southeast and northwest shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 61° 59' 05" north with the meridian of longitude 77° 55' 02" west; towards the north, a straight line up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62°08' 27" north with the meridian of longitude 77° 59' 04" west; towards the west, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its east shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62°08' 22" north with the meridian of longitude 78°02'27" west; in general northwesterly and southerly directions, the high water line of said unnamed lake on its northeast and west shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62°08'21" north with the meridian of longitude 78°03' 15" west; towards the west, a straight line up to its intersection with the high water line of Hudson Bay, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62°08' 11" north with the meridian of longitude 78° 10' 33" west; in a general northerly direction, the high water line of Hudson Bay up to a point located at sixty meters and ninety-six hundredths (60,96 m) of the southwesternmost limit of Category I lands of the Inuit Community of Ivujivik, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62° 14' 40" north with the meridian of longitude 78°09'49" west; towards the east, a straight line up to survey marker number 50 staked out by François Pagé, Quebec Land Surveyor, for the survey of Category I lands of Ivujivik (in accordance with survey plan number 13816 filed in the surveying archives of the surveyor general of Quebec of the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles); finally, towards the east and the northeast, following the south and the southeast limits of Category I lands of the Inuit Community of Ivujivik, as staked out by François Pagé, Quebec Land Surveyor, for the survey of Category I lands of Ivujivik (in accordance with survey plan number 13816 filed in the surveying archives of the surveyor general of Quebec of the ministère de l'Energie et des Ressources naturelles) up to the starting point.

This territory has a surface area of four thousand five hundred seventy-six square kilometres and three tenths (4 576, 3 km²).

Second Part:

A territory located southwest of the Northern village of Ivujivik and which comprises a portion of Bassinde-la-Rivière-Déception. This territory is limited at the southeast by Category I lands of the Inuit Community of Ivujivik. This territory can be described more explicitly by all the following geometric segments, hydrographic and topographic entities, and other limits:

Starting at a point located on the high water line of Hudson Bay and at one kilometre and sixty-one hundredths (1,61 km) to the north from the center of the Northern village of Ivujivik; towards the southeast, a straight line perpendicularly to the high water line of Hudson Bay on a distance of sixty meters and ninetysix hundredths (60,96 m); in general southwesterly and southerly directions, a line parallel to the high water line of Hudson Bay, sixty meters and ninety-six hundredths (60,96 m) away towards the inland, up to its intersection with the southwesternmost limit of Category I lands of the Inuit Community of Ivujivik, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62° 14' 41" north with the meridian of longitude 78° 09' 45" west; towards the west, a straight line on a distance of sixty meters and ninety-six hundredths (60,96 m) up to the high water line of Hudson Bay; finally, in general northerly and northeasterly directions, the high water line of Hudson Bay up to the starting point.

Third Part:

A territory located southeast and northeast of the Northern village of Ivujivik and which comprises a portion of Bassin-de-la-Rivière-Déception. This territory is limited at the southeast by Category I lands of the Inuit Community of Ivujivik. This territory can be described more explicitly by all the following geometric segments, hydrographic and topographic entities, and other limits:

Starting at a point located on the high water line of Hudson Bay at one kilometre and sixty-one hundredths (1,61 km) to the southeast from the center of the Northern village of Ivujivik; in general southeasterly and northeasterly directions, the high water line of Hudson Bay then the high water line of Hudson Strait up to a point located at sixty meters and ninety-six hundredths (60,96 m) of the northeasternmost limit of Category I lands of the

Inuit Community of Ivujivik, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62° 32' 52" north with the meridian of longitude 77° 19' 44" west; towards the south, a straight line perpendicularly to the high water line of Hudson Strait on a distance of sixty meters and ninety-six hundredths (60,96 m) up to the northeasternmost limit of Category I lands of the Inuit Community of Ivujivik, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 62° 32' 49" north with the meridian of longitude 77° 19' 44" west; in general northwesterly and southwesterly directions, a line parallel to the high water line of Hudson Strait then Hudson Bay, sixty meters and ninety-six hundredths (60,96 m) away towards the inland, up to a point located at one kilometre and sixty-one hundredths (1,61 km) to the southeast from the center of the Northern village of Ivujivik; finally, towards the northeast, a straight line perpendicularly to the high water line of Hudson Bay, a distance of sixty meters and ninety-six hundredths (60,96 m) up to the starting point.

Surface area:

The surface area of the second and the third parts described above, in this case the two strips of Category II lands of sixty meters and ninety-six hundredths (60,96 m) wide, are not included in the calculation of the area of four thousand five hundred seventy-six square kilometres and three tenths (4 576, 3 km²).

There has been no demarcation of the outer perimeter of this previously described territory and which constitutes the Category II lands for the Inuit Community of Ivujivik except for segments that coincide with the boundaries of Category I lands that have been demarcated on the ground.

When the described perimeter crosses a water surface and when there is no mention to the contrary, the method for attributing this water surface must comply with section 2 of Complementary Agreement No 6 amending subsection 6.5 of the James Bay and Northern Québec Agreement.

The geographical coordinates mentioned in this territorial description are expressed in accordance with the 1983 North American geodetic datum (NAD83).

This territorial description comes with the *Plan showing Category II lands of Ivujivik* filed in the surveying archives of the surveyor general of Quebec, of the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, under plan number PA529327. This territorial description is also written in accordance with the *Plan showing the selection of Category II lands of Ivujivik*, which

the selection has been approved on May 15th, 2009 by Nuvummi Landholding Corporation of Ivujivik. This plan having been filed in the surveying archives of the surveyor general of Quebec, of the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, under plan number 13108.

Prepared in Quebec City, on June 27th, 2014.

Digitally signed by: [ORIGINAL SIGNED]

ÉRIC BÉLANGER, Quebec Land Surveyor

File: 529327

NOTE: This territorial description includes both French and English versions. In case of discrepancies between the two descriptions, the French version shall prevail.

Original of this territorial description is filed in the archives of the Surveyor General of Québec.

63264

Gouvernement du Québec

Décret 407-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT le transfert de la propriété des terres de la catégorie I à la Corporation foncière de Ivujivik

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoit notamment la répartition et la sélection des terres de la catégorie I dont la propriété doit être transférée aux Inuits à des fins communautaires, conformément au chapitre 7 de cette convention;

ATTENDU QUE le chapitre 6 de cette convention a été modifié par la Convention complémentaire no 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois approuvée par le décret numéro 1157-2013 du 13 novembre 2013 afin de déterminer que la communauté inuite d'Ivujivik a notamment droit à une sélection de terres de la catégorie I;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) a pour objet de donner effet aux régimes des terres prévus à la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi constitue notamment la Corporation foncière de Ivujivik;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que l'objet de chacune des corporations foncières constituées par l'article 5 est de recevoir et de détenir à titre de propriétaire les terres de la catégorie I;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit que le gouvernement doit, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par lettres patentes, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, la propriété des terres de la catégorie I aux corporations foncières inuit constituées en vertu de l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi prévoit qu'au fur et à mesure que la délimitation des terres et que les documents y afférents sont complétés, les transferts de terres visées à l'article 110 doivent être effectués par acte final, basé sur des descriptions territoriales techniques;

ATTENDU QUE les formalités mentionnées à cet article ont été complétées;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE les terres à être transférées sont des terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soit transférée à la Corporation foncière de Ivujivik, par lettres patentes, la propriété des terres de la catégorie I connues et désignées comme étant:

—le lot 11 474 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 515,32 kilomètres carrés.

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par François Pagé, arpenteur-géomètre, le 18 décembre 2012, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de plan 13816, les limites de ce lot étant également décrites dans une description territoriale préparée et signée par François Pagé, arpenteur-géomètre, le 18 décembre 2012, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de chemise 130634-2;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à émettre et signer les lettres patentes; QUE le transfert de la propriété de ces terres ne comprenne pas, s'il y a lieu, les exclusions mentionnées ci-dessous:

- a) les terres à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie I dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;
 - b) les terres d'estran devant ces terres de la catégorie I.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63265

Gouvernement du Québec

Décret 408-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé dans le cadre de son budget du 21 mars 2013 le plan Chantiers Canada 2014-2024 doté de nouveaux fonds de 47,5 milliards de dollars pour l'ensemble des provinces et des territoires, duquel découle le Fonds pour les petites collectivités;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités qui permettra aux municipalités de moins de 100 000 habitants de recevoir des fonds fédéraux pour la réalisation de projets d'infrastructures;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut notamment conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités du Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63266

Gouvernement du Québec

Décret 410-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur François Paré comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur François Paré de Montmagny, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Sept-Îles ou dans le voisinage immédiat;

QUE ce juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où il peut être assigné à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 14 mai 2015.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63267

Gouvernement du Québec

Décret 411-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT la nomination de madame Katia Léontieff comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Katia Léontieff de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 14 mai 2015.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63268

Gouvernement du Québec

Décret 412-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Renaud comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Marc Renaud de Montréal, juge de paix magistrat, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 14 mai 2015.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63269

Gouvernement du Québec

Décret 413-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT la nomination du juge Bernard Mandeville à titre de juge-président de la cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le gouvernement nomme parmi les juges des cours municipales qui exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive un jugeprésident lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie;

ATTENDU QUE le volume d'activité judiciaire de la cour municipale de la Ville de Montréal le justifie;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Mandeville a été nommé juge de la cour municipale de la Ville de Montréal par le décret numéro 867-2011 du 17 août 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le juge Bernard Mandeville soit nommé, à compter des présentes, juge-président de la cour municipale de la Ville de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63270

Gouvernement du Québec

Décret 414-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de Me Pierre H. Cadieux comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail:

ATTENDU QUE Mº Pierre H. Cadieux a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 494-2013 du 15 mai 2013, que son mandat viendra à échéance le 14 mai 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE M° Pierre H. Cadieux soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de deux ans à compter du 15 mai 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Pierre H. Cadieux comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Pierre H. Cadieux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Me Cadieux exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 mai 2015 pour se terminer le 14 mai 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M° Cadieux reçoit un traitement annuel de 127 242\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à Mº Cadieux comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

M° Cadieux peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M° Cadieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, Me Cadieux pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Cadieux se termine le 14 mai 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M° Cadieux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite depuis le 5 mai 2008 à titre de régisseur de la Régie.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE H. CADIEUX
ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63271

Gouvernement du Québec

Décret 415-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE la docteure Renée Roussel a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 424-2013 du 17 avril 2013, que son mandat viendra à échéance le 26 mai 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler:

ATTENDU QUE la docteure Natalie Vachon a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 424-2013 du 17 avril 2013, que son mandat viendra à échéance le 29 mai 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M° Yvon Garneau et le docteur Gilles Sainton ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 453-2014 du 21 mai 2014, que leur mandat viendra à échéance le 24 mai 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 25 mai 2015:

- —M^e Yvon Garneau, avocat à Drummondville;
- —Dr Gilles Sainton, médecin à Sherbrooke;

QUE la docteure Renée Roussel, médecin à Saint-Pascal, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 27 mai 2015;

QUE la docteure Natalie Vachon, médecin à Chibougamau, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 30 mai 2015.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63272

Gouvernement du Québec

Décret 416-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT l'approbation du Contrat de gestion et d'entretien entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour la gestion de l'aéroport de La Romaine, l'entretien ménager de l'aérogare et l'entretien été et hiver de l'aéroport et l'entretien été et hiver de la route de l'Aéroport et du chemin du Quai de La Romaine

ATTENDU QUE le ministre des Transports est propriétaire et exploitant de l'aéroport de La Romaine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations aéroportuaires;

ATTENDU QUE la gestion de la route de l'Aéroport et du chemin du Quai de La Romaine incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret n° 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de cette loi, le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE le ministre des Transports souhaite confier au Conseil des Innus d'Unamen Shipu le contrat pour la gestion de l'aéroport de La Romaine, l'entretien ménager de l'aérogare et l'entretien été et hiver de l'aéroport et l'entretien été et hiver de la route de l'Aéroport et du chemin du Quai de La Romaine;

ATTENDU QUE le Contrat de gestion et d'entretien constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le Contrat de gestion et d'entretien entre le Gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour la gestion de l'aéroport de La Romaine,

l'entretien ménager de l'aérogare et l'entretien été et hiver de l'aéroport et l'entretien été et hiver de la route de l'Aéroport et du chemin du Quai de La Romaine, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer ce contrat conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63273

Gouvernement du Québec

Décret 417-2015, 13 mai 2015

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont portées au débit du Fonds de la Commission des lésions professionnelles, qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la réalisation des activités de la Commission des lésions professionnelles nécessite qu'elle dispose d'un budget de revenus de 63 640 641 \$, d'un budget de dépenses de 64 954 762 \$ et d'un budget d'investissements de 1 740 000 \$;

ATTENDU QU'une contribution de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un montant de 63 338 641 \$ est nécessaire à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au Fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2015-2016 soient approuvées, soit un budget de revenus de 63 640 641 \$, un budget de dépenses de 64 954 762 \$ et un budget d'investissements de 1 740 000 \$;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail contribue au Fonds de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2015-2016 pour un montant de 63 338 641 \$ payable par versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63274

Index
Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l' — Office de la protection du consommateur — Responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers	1579	Projet
Assurance-dépôts, Loi sur l' — Règlement d'application (chapitre A-26)	1576	M
Code de la sécurité routière — Office de la protection du consommateur — Responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers	1579	Projet
Code de sécurité pour les travaux de construction	1573	M
Comité de législation	1595	N
Commission des lésions professionnelles — Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2015-2016	1616	N
Conseil du trésor — Nomination de Jean-François Lachaine comme secrétaire associé	1599	N
Contrat de gestion et d'entretien entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu pour la gestion de l'aéroport de La Romaine, l'entretien ménager de l'aérogare et l'entretien été et hiver de l'aéroport et l'entretien été et hiver de la route de l'Aéroport et du chemin du Quai de La Romaine — Approbation	1615	N
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de quatre coroners	1615	N
Cour du Québec — Nomination de François Paré comme juge de paix magistrat	1612	N
Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de Katia Léontieff comme juge	1613	N
Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de Marc Renaud comme juge	1613	N
Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination du juge Bernard Mandeville à titre de juge-président	1613	N
Création du compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord»	1599	N
Déléguée du Québec à Los Angeles, aux États-Unis — Nomination de Elizabeth MacKay	1597	N
Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités — Approbation	1612	N
Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik — Approbation	1600	N

Exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services	1572	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de bleuets – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Fichier, conservation et accès aux documents	1587	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de bleuets – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Plan conjoint	1590	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de bleuets – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Regroupement en catégories	1592	Décision
Office de la protection du consommateur — Responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1579	Projet
Office de la protection du consommateur — Responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers (Loi sur la protection du consommateur, chapitre P-40.1)	1579	Projet
Office de la protection du consommateur — Responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers (Loi sur la taxe de vente du Québec, chapitre T-0.1)	1579	Projet
Office de la protection du consommateur — Responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, chapitre A-2.1)	1579	Projet
Producteurs de bleuets – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Fichier, conservation et accès aux documents	1587	Décision
Producteurs de bleuets – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1590	Décision
Producteurs de bleuets – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Regroupement en catégories	1592	Décision
Propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, Loi concernant les — Règlement d'application (chapitre P-30.3)	1571	M
Protection du consommateur, Loi sur la — Office de la protection du consommateur — Responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers	1579	Projet
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Pierre H. Cadieux comme régisseur	1613	N

Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	1602	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la — Code de sécurité pour les travaux de construction	1573	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la — Santé et sécurité du travail (chapitre S-2.1)	1573	M
Santé et sécurité du travail	1573	M
Taxe de vente du Québec, Loi sur la — Office de la protection du consommateur — Responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers	1579	Projet
Terres de la catégorie I à la Corporation foncière de Ivujivik — Transfert de la propriété	1611	N
Terres de la catégorie II d'Ivujivik — Répartition et description	1603	N
Transports, Loi sur les — Exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services	1572	M
Ville de L'Assomption — Assujettissement au contrôle de la Commission municipale du Québec	1600	N